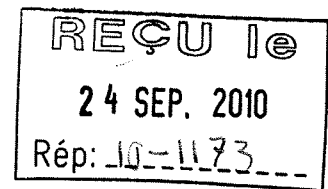




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Directeur du Cabinet

Paris, le

Réf:

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 9 juin 2010, vous m'avez communiqué le rapport de la visite des locaux de la brigade autonome d'Ecouen effectuée le 12 novembre 2009.

Un certain nombre de vos recommandations tenant notamment à l'inventaire contradictoire des objets soustraits à la personne gardée à vue, à la rigueur et au contrôle de la transcription dans le registre des gardes à vue par l'OPJ des mentions légales, et, plus généralement, au rappel des responsabilités de l'officier ou du gradé de garde à vue ont été prises en compte par la direction générale de la gendarmerie nationale dans une directive du 25 juin 2010.

Consciente de la nécessité d'améliorer les conditions matérielles et la sécurité des personnes gardées à vue, la DGGN a entrepris le recensement exhaustif de l'état de l'infrastructure existante et des équipements. Il est en voie de finalisation.

Enfin, dans le cadre de l'amélioration des conditions d'accueil des personnes gardées à vue, la DGGN étudie l'offre de petits-déjeuners, la mise en place de kits d'hygiène, de nouvelles modalités d'entretien des effets de couchage ainsi que l'adoption de dispositifs techniques permettant une surveillance plus efficace des personnes placées en garde à vue.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques de l'inspection générale de la gendarmerie nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs, *à très bientôt.*


Michel BART

Monsieur Jean-Marie DELARUE,
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16/18, quai de la Loire – BP 10301
75921 Paris Cedex 19

OBSERVATIONS SUSCITEES PAR LE RAPPORT DE VISITE DE LA BRIGADE TERRITORIALE AUTONOME D'ECOUCEN (95)

Le CGLPL a visité la brigade territoriale autonome d'Ecouen le 12 novembre 2009. Les constatations répertoriées dans le rapport de visite portent sur les conditions matérielles des gardes à vue (infrastructure et équipements), sur les conditions de leur déroulement et de leur contrôle, enfin sur le respect de la dignité humaine.

Un projet de rapport a été communiqué, pour observations, au commandant de brigade le 18 février 2010. En retour, le commandant d'unité n'a pas émis d'observations.

La brigade territoriale autonome d'Ecouen est rattachée organiquement à la compagnie de gendarmerie de Montmorency, dépendant du groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise.

Cette brigade est compétente sur une zone périurbaine sensible regroupant cinq communes et se caractérisant notamment par la proximité des villes de Sarcelles et de Villiers-le-Bel, et la proche banlieue parisienne. Cette unité a enregistré, hors circulation routière, 144 gardes à vue en 2008 et 116 en 2009.

Les commentaires émis à la suite de cette visite appellent les observations suivantes.

1 - L'infrastructure et le soutien logistique

Le rapport fait état de recommandations relatives à l'infrastructure (absence de sanitaires, de pièces dédiées à l'examen médical et à l'entretien avec l'avocat, de moyens techniques de surveillance) et à la logistique (absence de petit-déjeuner).

11 - Les locaux de privation de liberté et les bureaux dédiés

La brigade de gendarmerie d'Ecouen, propriété du conseil général du Val-d'Oise, a été livrée le 16 février 2006. Outre les locaux affectés aux gendarmes, elle dispose pour les lieux de garde à vue et conformément aux normes en cours à l'époque :

- d'une salle de garde à vue composée d'une cellule vitrée de garde à vue pouvant accueillir plusieurs personnes, et d'un bureau de garde à vue destiné aux opérations de fouille et d'anthropométrie, à l'entretien avec l'avocat et à la visite médicale ;
- de deux chambres de sûreté, équipées d'un système de chauffage.

Un espace de garde à vue est désormais inclus dans toute nouvelle construction ; celui-ci comprend au moins deux chambres de sûreté, un local d'audition, un local multifonction destiné à l'entretien avec l'avocat, à la visite médicale, aux opérations d'anthropométrie,...), un local régie-repas, un local sanitaire (lavabo, douche, WC).

Cet agencement rénové ne comprend pas actuellement de dispositif d'appel ou de vidéosurveillance permettant d'assurer une sécurité maximale des personnes gardées à vue. Aussi, la DGGN étudie -t-elle des dispositifs techniques permettant d'assurer plus efficacement la surveillance des personnes gardées à vue.

12 - L'entretien des locaux et des couvertures

L'état général des locaux de privation de liberté a été jugé correct : leur entretien est assuré régulièrement par les militaires de l'unité. Le rapport note qu'il conviendrait cependant d'engager des travaux de rénovation des deux chambres de sûreté (remplacement des oeillets, remise en peinture) et de veiller à leur bonne conservation. Actuellement, aucune mesure de rénovation n'a été initiée.

Concernant les couvertures en place dans les deux chambres de sûreté, la note de service n°74341 GEND/RGIF/GGD 95/SC du 11 juin 2010, relative à la garantie de la dignité des personnes gardées à vue, précise les conditions de remplacement de celles qui sont sales ; celles-ci ne sont donc pas lavées mais détruites lorsqu'elles sont jugées trop sales.

Prenant en compte plus globalement la question de l'hygiène, la DGGN conduit actuellement une expérimentation de couverture antipendaison à usage unique dans les unités du groupement de gendarmerie des Yvelines.

13 - La disponibilité des matériels de dépistage de l'imprégnation alcoolique

Chaque unité de gendarmerie départementale est dotée d'un éthylotest pour le dépistage de l'imprégnation alcoolique et d'un éthylomètre pour la détermination légale du taux d'alcool.

Ces deux appareils sont contrôlés selon les procédures prescrites par la circulaire n°200 DEF/GEND/LOG/MAT/3 du 5 janvier 1994 relative aux appareils de dépistage ou de mesure de l'alcoolémie par l'air exprimé.

Au moment de la visite, l'éthylotest de catégorie B de la brigade ayant été reversé pour cause de panne, il est recouru à l'emploi d'un éthylotest de catégorie A (ballon). En fonction des résultats, le transport de la personne mise en cause à la brigade de Domont, distante de près de 4 kilomètres aux fins du dépistage à l'éthylotest peut s'avérer nécessaire.

L'éthylotest de la brigade a été envoyé en réparation en septembre 2009 au laboratoire LNE. De retour en mars, une nouvelle panne technique a nécessité son renvoi au réparateur où il s'y trouve toujours.

14 - La surveillance des personnes gardées à vue

Dans cette brigade, aucun dispositif technique ne permet une surveillance effective d'une personne gardée à vue. Cette surveillance est effectuée, comme dans de très nombreux cas, par le passage des personnels des patrouilles de la brigade et du PSIG au départ et au retour des patrouilles externes.

Actuellement, cette procédure n'est pas formellement arrêtée. Il a été demandé au commandant d'unité de prévoir des directives écrites du commandant d'unité.

La DGGN a, quant à elle, diffusé par une note-express n°43477 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 25 juin 2010 contenant des directives prescrivant des mesures complémentaires destinées à renforcer la sécurité des personnes gardées à vue. Ainsi, la traçabilité de la surveillance des personnes gardées à vue doit être inscrit dans un registre où sont mentionnés l'identité de la personne gardée à vue, les heures de passage et l'identité du gendarme ayant effectué le contrôle. Ce document, conservé avec le registre des gardes à vue, peut être présenté à l'autorité judiciaire et lors des inspections hiérarchiques et administratives.

Enfin, lorsqu'un placement en chambre de sûreté intervient la nuit, le dispositif de surveillance est renforcé par la programmation de rondes régulières avec un contrôle visuel de la situation de la personne gardée à vue ; la fréquence des rondes est adaptée à l'état de santé et au comportement du gardé à vue placé en chambre de sûreté.

2 - Les conditions du déroulement de la garde à vue et du contrôle

21 - L'inventaire préalable et contradictoire des objets personnels

Lors de la mise en garde à vue d'une personne à la brigade d'Ecouen, les objets retirés à la suite de la fouille effectuée font l'objet d'un inventaire contradictoire et sont placés dans une boîte à chaussures ; les objets de valeurs (bijoux, montre, argent en numéraire) sont mis dans une enveloppe séparée, rangée dans la même boîte ; l'inventaire contradictoire contresigné y est joint. Ils sont alors sous la responsabilité de l'OPJ. Si des objets de grande valeur sont retirés, ceux-ci sont conservés en chambre forte. Lors de la levée de la garde à vue, les objets et les valeurs sont restitués sans formalisme particulier.

Aucune procédure écrite ne permet de garantir la traçabilité de cette opération et de répondre à une éventuelle contestation ultérieure ; la pratique du placement des valeurs dans une enveloppe contresignée et dans des conditions de conservation non sécurisées n'offre pas les garanties de traçabilité et de sécurité suffisantes.

Aussi, la DGGN a-t-elle décidé de la création d'un document annexe au procès-verbal de garde à vue destiné à lister contradictoirement l'ensemble des objets, documents et effets personnels retirés durant le temps de la mesure de coercition, puis restitués à la personne à l'issue de celle-ci. Le modèle de ce document, dont la procédure de validation est en cours au ministère de la Justice, comprendra, outre la description des effets retirés, le nom de l'enquêteur qui a procédé au retrait, l'heure du retrait ainsi que leur lieu de dépôt. Une directive portant sur les modalités d'application de cette mesure a été diffusée à l'ensemble des unités territoriales le 25 juin 2010.

22 – Les conditions de l'examen médical

Les contrôleurs ont constaté l'absence de local dédié à l'examen médical et de matériel médical approprié ; ils ont noté des délais trop longs d'intervention du médecin ainsi qu'à titre accessoire, des conditions contraignantes de réalisation des expertises psychiatriques.

La brigade d'Ecouen ne possède pas de local spécifiquement dédié à la visite du médecin permettant notamment, à partir d'un examen clinique externe complété par un entretien avec le praticien, de déceler une éventuelle incompatibilité avec la mesure de coercition. Cet examen, initialement prévu dans le bureau de garde à vue, est, dans les faits, réalisé aussi dans d'autres bureaux. En cas de doute, et après avis du parquet, la personne mise en garde à vue est transférée au centre hospitalier local pour y suivre des examens complémentaires.

La circulaire C 63-3 du 1^{er} mars 1993, en son alinéa 5, précise qu' : « *En règle générale et sauf instructions contraires du procureur de la République ou nécessité médicale, il est procédé à l'examen médical dans les locaux du commissariat ou de la brigade* ». Enfin, l'alinéa 4 de cette même circulaire dispose qu' : « *...il peut être fait appel, pour l'examen des personnes gardées à vue, aux structures médico-légales implantées dans certains ressorts qui, pour certaines d'entre elles, sont en mesure d'assurer en permanence un service d'urgence. Des conventions définissant les conditions précises de ces interventions peuvent également être établies entre ces structures, les parquets et les services de police et de gendarmerie* ». Il convient donc, dans ce cadre et si le besoin s'en fait sentir pour la gendarmerie, de solliciter l'autorité judiciaire afin de disposer , au côté des unités médico-judiciaires, d'un réseau de proximité de médecins dédiés aux interventions lors des gardes à vue, ainsi que de préciser les modalités de prise en charge par l'aide médicale d'État des frais de pharmacie qui ne pourraient être couverts par la sécurité sociale des personnes gardées à vue.

Enfin, un groupe de travail interministériel et pluridisciplinaire réuni sous l'égide du ministère de la Justice a abouti, en juillet 2009, à la rédaction d'un guide de bonnes pratiques relatif à l'intervention du médecin en garde à vue¹. Ainsi, selon ce guide, il est précisé qu' « *en vue d'un examen médical optimal il est recommandé de pouvoir disposer d'un support horizontal permettant un examen clinique de la personne gardée à vue en position allongée* »... « *le matériel nécessaire médical nécessaire à l'intervention du médecin en garde à vue est apporté par ce dernier et ne diffère pas de celui qui est nécessaire pour l'exercice habituel de son métier* ». En conséquence, la mise en place de matériels médicaux spécifiques, comme les contrôleurs le préconisent, n'est pas envisagée.

Abordée accessoirement lors de la visite, la demande du parquet de recourir à des expertises psychiatriques oblige les gendarmes à effectuer des déplacements longs et non sans risques afin de disposer d'un examen spécialisé dans des délais raisonnables et compatibles aux règles de la procédure pénale. Cette pratique reste cependant ponctuelle, représentant moins de 3% du nombre des gardes à vue. Compte tenu des contraintes rencontrées pour la réalisation de cet examen, il a été demandé au groupement de gendarmerie de porter une attention particulière à l'évolution dans le temps de ces demandes.

1 Le guide de bonnes pratiques relatif à l'intervention du médecin en garde à vue est mis en ligne sur le site intranet de la gendarmerie nationale.

23 - L'entretien avec l'avocat

Dans le cadre de l'application de l'article 63-4 du CPP, le barreau de Pontoise organise une permanence téléphonique permettant à l'OPJ de transmettre les demandes d'entretien avec un avocat dans des délais qui apparaissent raisonnables.

Deux demandes d'entretien relevées par les enquêteurs sur les dix gardes à vue analysées présentent de longs délais d'intervention.

24 - L'avis à parquet

L'information du parquet est essentiellement effectuée par télécopie pour les trois-quarts des cas ; pour le quart restant (affaire criminelle, dossier sensible, mise en cause de mineur) l'information est faite par téléphone ; si l'information initiale du parquet ne pose pas de problème particulier, les gendarmes rencontrent des difficultés pour obtenir dans les meilleurs délais une décision du magistrat quant à la suite donnée à l'issue de la garde à vue. Ces difficultés rencontrées par les gendarmes sont connues du procureur de la République de Pontoise.

25 - Le registre des gardes à vue

D'une manière générale, les déficiences mises à jour relèvent plus d'un manque de rigueur et de contrôle dans la stricte application des prescriptions légales que de la volonté de priver la personne gardée à vue de ses droits.

Le constat effectué à la brigade d'Ecouen par les contrôleurs montre d'une part, que l'OPJ ne renseigne pas précisément ou totalement les mentions du registre des gardes à vue et que, d'autre part, le suivi de celui-ci par le commandant d'unité n'est pas réalisé. Ce dernier devra, sur ce point, régulièrement contrôler et viser ce registre en application de la note-express n°43477 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 25 juin 2010.

3 - Le respect de la dignité humaine

31 - Les mesures de sûreté

Toute mesure de garde à vue comporte systématiquement une approche sécuritaire qui doit être prise en compte par l'OPJ en charge de la mesure et le commandement, notamment l'officier ou le gradé de garde à vue. Elle repose sur une évaluation de l'état physique et psychologique de la personne gardée à vue, de la durée prévisible de la mesure, de la configuration des lieux. A la brigade d'Ecouen, cette prise en compte par l'OPJ se traduit par le retrait des lunettes à l'entrée de la cellule et à leur restitution à la sortie, ainsi qu'au retrait du soutien-gorge pour les seules femmes dont l'état physique ou psychique le montre nécessaire.

Plus généralement, la note-express n°43477 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 25 juin 2010 rappelle, entre autres, ces principes et le discernement avec lequel l'OPJ doit apprécier puis définir les modalités du déroulement de la mesure de garde à vue.

32 - Les mesures d'hygiène corporelle

Lorsqu'une personne est interpellée à domicile, les enquêteurs de la brigade d'Ecouen autorisent celle-ci à prendre un nécessaire de toilette et des vêtements de rechange. Bien que ne disposant pas de douche, les personnes gardées à vue ont accès, si elles le souhaitent, aux lavabos situés dans le bâtiment administratif. Cette manière de procéder va dans le sens des recommandations du CGLPL.

La DGGN étudie la composition de kit d'hygiène afin d'améliorer les conditions matérielles des personnes gardées à vue.

33- Fourniture de petit-déjeuner

A la brigade d'Ecouen, aucun petit-déjeuner n'est servi aux personnes gardées à vue. En cas de demande de la personne gardée à vue, un plat servi en barquette et un gobelet d'eau lui est proposée.

Pour répondre à l'absence de petit-déjeuner soulignée de manière réitérée par les contrôleurs, la DGGN entame une réflexion sur les modalités de mise à disposition d'aliments et de boisson.